

2021-UNAT-1177, Veronica Modey-

Ebi

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a considéré un appel de Mme Modey-Ebi. UNAT a noté que les questions de l'appel étaient entièrement factuelles, dont la plupart ont été résolues dans le dossier de preuve qui, à la plupart, a établi un modèle d'inconduite justifiant le licenciement. Unat a noté que si certaines des allégations prouvées contre Mme Modey-Ebi étaient moins graves que d'autres, cumulativement, ils ont révélé un schéma de conduite contraire à l'éthique indiquant que Mme Modey-Ebi n'était pas adaptée au poste supérieur qu'elle occupait. Son comportement a révélé un manque de convenance et d'intégrité et son comportement était incompatible avec ses fonctions dans le cadre du règlement 1.2 (b), du règlement 1.2 (f), du règlement 1.2 (g) du personnel et du règlement 1.2 (i) du personnel. Unat a constaté que l'UNDT ne s'est pas trompé dans la conclusion que la mesure disciplinaire imposée était proportionnée à l'infraction. L'inconduite établie a révélé un grave manque de jugement et d'arrogance qui était incompatible avec l'éthique du HCR et le comportement requis dans la position élevée qu'elle occupait; Et en prenant sa décision, le haut-commissaire a pris en compte les circonstances de l'affaire, y compris les circonstances aggravantes et atténuantes, ainsi que la pratique antérieure concernant la discipline de cette faute. Mme Modey-Ebi s'est engagée dans un abus flagrant d'autorité et a violé les devoirs de l'indépendance, de la neutralité et de l'impartialité attendues d'un fonctionnaire international et a violé la confiance dans la mesure la seule sanction proportionnée. L'UNDT a également conclu correctement qu'il n'y avait pas d'irrégularités procédurales et que Mme Modey-Ebi avait reçu une procédure régulière. Enfin, l'échec de l'UND à gouverner la demande de coûts de Mme Modey-Ebi était sans conséquence, car rien n'a rien dit que le haut-commissaire a abusé de la procédure. UNAT a rejeté l'appel dans son intégralité.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Dans le jugement n ° UNT / 2020/185, l'ANDT a rejeté la demande par Mme Modey-Ebi contestant la décision du Haut Commissaire de la rejeter du service conformément à la règle 10.2 (a) (ix) du personnel. L'UNDT a conclu que des preuves claires et convaincantes établissaient treize allégations d'inconduite, que le processus d'enquête était conformé au cadre juridique applicable et que la mesure disciplinaire de licenciement était proportionnée. Les allégations éprouvées comprenaient: le harcèlement ou l'abus de ses subordonnés; instruire les subordonnés de faire les devoirs de l'école de son enfant; abuser de ses subordonnés en leur demandant de faire ses tâches personnelles ou de préparer des lettres de motivation à l'appui de ses diverses candidatures; enfreindre les règles régissant les évaluations du rendement; instruire les subordonnés de réaliser son travail académique; utiliser les canaux diplomatiques et son statut pour son avantage personnel et son avantage; communications inappropriées avec des hauts fonctionnaires du gouvernement du pays hôte; et divulguer des informations officielles à des personnes qui ne leur ont pas droit.

Principe(s) Juridique(s)

Dans les affaires disciplinaires, le tribunal d'appel examinera: i) si les faits sur lesquels la mesure disciplinaire se fonde ont été établies; ii) si les faits établis équivalent à une faute; iii) si la sanction est proportionnée à l'infraction; et iv) si les droits de la procédure régulière du membre du personnel étaient respectés.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Veronica Modey-Ebi

Entité

HCNUR

Numéros d'Affaires

2020-1503

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

10 Mai 2023

President Judge

Juge Murphy

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Abus d'autorité

Mesure ou sanction disciplinaire

Discrimination (voir catégorie : discrimination)

Licenciement/séparation

Faits (établissement des) / preuves

Comportement inapproprié ou perturbateur

Enquête (voir catégorie : Enquête)

Abus de pouvoir

Proportionnalité de la sanction

Violation des devoirs d'indépendance, de neutralité et d'impartialité

Abus de priviléges et immunités

Activité interdite en vertu de la ST/SGB/2004/15 (Utilisation des ressources et des données des technologies de l'information et de la communication)

Procédure régulière

Enquêtes

Procédure régulière

Droit Applicable

Règlement du personnel

- Article 1.1
- Article 1.2(b)
- Article 1.2(f)
- Article 1.2(g)
- Article 1.2(i)
- Article 1.1(b)

Statut du personnel

- Disposition 10.2(a)
- Disposition 10.2(a)(ix)

TCNU Statut

- Article 10.6